



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.006/2/V
du 9 septembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'avis de
technique législative et de simplification administrative'

Le 27 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 10 septembre 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'avis de technique législative et de simplification administrative'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 9 septembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 septembre 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Dès lors que le projet porte sur l'organisation interne de l'administration wallonne, il ne revêt pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne doit donc pas être soumis à l'avis de la section de législation.

Si toutefois l'auteur du projet conçoit l'avis « LEGISA », dont il organise la procédure, comme constitutif d'une formalité préalable dont le non-accomplissement est susceptible d'affecter la validité de l'acte concerné, le projet revêtirait pareil caractère réglementaire et devrait être à nouveau soumis à l'avis de la section de législation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT